



PRÉFET DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

Maître de l'ouvrage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Personne représentant le pouvoir adjudicateur du marché

M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Objet de la consultation

Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la mise aux normes incendie du bâtiment C de la cité administrative de Pau

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Le présent CCP et ses annexes comportent 51 pages.

Sommaire

1 ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Forme et procédure du marché.....	4
1.2 Titulaire du marché.....	4
1.3 Sous-traitance.....	4
1.4 Contenu de la mission.....	4
1.5 Décomposition du marché - Lots.....	5
1.6 Intervenants.....	5
1.7 Caractéristiques des marchés de travaux.....	6
1.8 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	6
1.9 Responsabilités et assurances.....	7
1.10 Obligation de discrétion.....	8
1.11 Notifications.....	8
2 ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
2.1 Ordre de priorité.....	9
2.2 Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance.....	9
3 ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
4 ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX.....	10
4.1 Rémunération.....	10
4.2 Règlement des comptes.....	10
4.3 Variation dans les prix.....	17
5 ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	19
5.1 Coût prévisionnel des travaux.....	19
5.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	20
5.3 Seuil de tolérance.....	20
5.4 Coût de référence des travaux.....	20
5.5 Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....	21
5.6 Variantes pour les marchés de travaux.....	21
6 ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	22
6.1 Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	22
6.2 Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	22
6.3 Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	22
6.4 Comparaison entre réalité et tolérance.....	22
6.5 Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	22

6.6 Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	23
6.7 Suivi de l'exécution des travaux.....	23
6.8 Ordres de service.....	23
6.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	24
7 ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	25
7.1 Définitions et points de départ.....	25
7.2 Délais et pénalités.....	27
8 ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	29
8.1 Retenue de garantie.....	29
8.2 Avances.....	29
9 ARTICLE 9. EXÉCUTION, VÉRIFICATION ET DÉCISIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	30
9.1 Modalités de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire....	30
9.2 Achèvement de la mission.....	32
9.3 Arrêt de l'exécution des prestations.....	32
9.4 Résiliation du marché.....	32
10 ARTICLE 10.DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	34
11 ARTICLE 11. Études DE DIAGNOSTIC.....	35
12 ARTICLE 12. Études d'Avant Projet.....	36
13 ARTICLE 13. Etudes de projet (PRO) / EXE /ACT DCE.....	38
14 ARTICLE 14 Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	39
15 ARTICLE 15. Etude d'exécution deuxième partie travaux.....	41
16 ARTICLE 16. VISA des études d'exécution.....	42
17 ARTICLE 17. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).....	42
18 ARTICLE 18. Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR).....	44
19 ARTICLE 19. Mission complémentaire 1 : Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	47
20 ARTICLE 20. Mission complémentaire 2 : Ordonnancement Coordination Pilotage du chantier (OPC).....	48

1 ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre. Il est soumis aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée conformément au code de la commande publique.

Le marché a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles nécessaire à l'exercice du rôle de Maître d'œuvre pour la mise aux normes incendie du bâtiment C de la cité administrative de Pau

La nature des travaux à réaliser est décrite dans le programme joint au dossier. :

Ces travaux représentent un montant prévisionnel de **198 000 € HT valeur Juin 2026**.

Les prestations de travaux sont précisées dans le programme de l'opération.

L'ensemble des travaux seront réalisés en site occupé.

Le bâtiment est soumis à la réglementation sur l'amiante.

Le chiffrage ci-dessus prend en compte les précautions à prendre dans le cadre du chantier. Plusieurs RAAT ont été réalisés et ont détecté la présence d'amiante dans des sols.

Un RAAT complémentaire pourra être réalisé sur demande du maître d'oeuvre.

1.1 Forme et procédure du marché

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure adaptée selon le Code de la Commande Publique.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCP sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Il est fait application du Code de la commande publique concernant les dispositions relatives à la sous-traitance.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché; l'entreprise sous-traitante devra être déclarée et acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le paiement direct du sous-traitant intervient pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies au code de la commande publique et du CCAG-PI.

Dans tous les cas, le candidat remet au pouvoir adjudicateur le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance dûment complété, daté et signé.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.4 Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée d'éléments de mission définis dans l'annexe III à l'arrêté du 21 décembre 1993 et complétés par les dispositions de l'annexe n°1 au présent CCP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 20 du CCAGPI.

Les obligations à la charge du maître d'œuvre issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux font partie de la présente mission.

1.4.1 Éléments de mission :

AVP-DIAG: les études d'Avant-Projet (regroupe Diagnostique, APS et APD)

PRO-DCE: Études de projet dont DCE et autorisation de travaux

VISA+EXE Partiel: Visa des documents des entreprises et Études d'exécution partielles limitée à la définition des quantités dans le dossier de consultation des entreprises.

DET: Direction de l'exécution du contrat de travaux

AOR: Assistance apportée au Maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

Les éléments PRO, EXE et ACT partie DCE seront exécutés simultanément.

Missions complémentaires

SSI : Coordination des systèmes de sécurité incendie

OPC: Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier OPC

Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans le Code de la commande publique avec les précisions complémentaires précisées à l'annexe 1 de ce CCP qui seront incluses dans le forfait de rémunération.

1.4.2 Gestion des déchets

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application;

1.4.3 Missions complémentaires de maîtrise d'œuvre MC:

MC1 : Mission SSI : Coordination des systèmes de sécurité incendie

MC2 : Mission OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination

1.5 Décomposition du marché - Lots

Le présent marché n'est pas alloti. La mission de maîtrise d'œuvre ne concerne qu'une opération, elle ne peut donc être scindée pour des soucis d'uniformité de l'étude et du suivi de cette opération.

1.6 Intervenants

1.6.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, représenté par le secrétariat général commun.

1.6.2 Contrôle technique

Conformément au CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999, le contenu de la mission confiée au contrôleur technique sera :

La mission de base concernant les éléments constitutifs suivants :

- Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables;
- Mission SEI, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les ERP;

Les missions complémentaires concernant les éléments portant sur:

- Mission LE, relative à la solidité des existants;

- Mission STI : relative à la sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires nécessaires peuvent, en fonction de l'importance des modifications, donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur sera alors communiqué au titulaire.

1.6.3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

1.6.4 Coordination des systèmes de sécurité incendie

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission SSI est confiée au présent titulaire conformément au présent l'article 1-4.3. Cette mission correspond à la mission complémentaire n°1 : MC1.

1.6.5 Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au présent titulaire conformément au présent l'article 1-4.3 Cette mission correspond à la mission complémentaire n°2 : MC2.

1.7 Caractéristiques des marchés de travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution sera confirmé au plus tard à la réception de l'avant-projet.

1.8 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par le dit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.9 Responsabilités et assurances

1.9.1 Responsabilités

D'une manière générale, le MOE assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.9.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

S'agissant de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre;
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000 € par sinistre et par année.

1.9.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre fournit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.9.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les soumissionnaires susceptibles d'être retenus à l'issue de la consultation, doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.9.5 Réalisation de prestations similaires

En application du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du présent marché, un ou des marchés supplémentaires ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.10 Obligation de discrétion

En complément du CCAG PI, le titulaire est tenu à la confidentialité s'agissant de tous les renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de son intervention et des résultats obtenus. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable express du RPA.

1.11 Notifications

En complément du CCAG PI en vigueur, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du RPA.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures:

Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du RPA.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme des Achats de l'État (PLACE) (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au RPA ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

2 ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement, son annexe 1 et ses autres annexes éventuelles, les pièces contractuelles qui en découleront (avenant, déclaration de sous-traitance...) conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- Le programme et ses annexes, dont l'original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- le mémoire technique remis par le candidat attributaire

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCP.

- Le code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) en vigueur;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux;
- Le CCTG applicables aux marchés public de travaux annexe n°2 : travaux de bâtiment;
- Les normes et fascicules de documentation (NF – DTU...).

2.2 Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, la notification du marché se fera par l'intermédiaire de la plate- forme des achats de l'État (PLACE). Elle comprendra les pièces particulières contractuelles du marché à l'exception de celles n'ayant subi aucune modification depuis le démarrage de la procédure de passation.

Les pièces contractuelles ou les décisions ultérieures seront aussi notifiées via PLACE.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG PI, le RPA ne remet au maître d'œuvre le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché qu'au vu d'une demande expresse de celui-ci. Cette demande est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

3 ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option A du CCAG PI.

4 ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

4.1 Rémunération

4.1.1 Généralités

La rémunération est globale et forfaitaire. Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

En complément des dispositions du CCAG PI, la rémunération du maître d'œuvre tient compte de toutes les dépenses prévisibles et nécessaires à l'exécution du marché, et notamment:

- du temps de participation aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage;
- des déplacements ;
- de direction des réunions de chantier ;
- des dépenses liées aux mesures à mettre en œuvre au titre de la sécurité sanitaire;
- de la présence éventuelle de plomb et d'amiante;
- des marges pour risque et des marges bénéficiaires, etc.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4.1.2 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné de l'acte d'engagement.

4.1.3 Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du code de la commande publique et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée.

4.2 Règlement des comptes

4.2.1 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités –Intérêts moratoires

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte » de chaque intervenant. Les factures sont transmises par voie dématérialisée après avoir été visées préalablement par le mandataire en cas de groupement.

A – Demande de paiement – dématérialisation :

Les demandes de paiement sont transmises de façon dématérialisée via l'application chorus pro
<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

[https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

1 - Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet, en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

2 - Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro :

- dépôt ou saisie de factures ;
- suivi du traitement des factures ;
- adjonction et téléchargement de pièces complémentaires ;
- etc.

3 - Mode EDI (Echange de Données Informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée, ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux :

- soit directement à Chorus Pro ;
- soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les renseignements utiles pour déposer une facture libellée au nom du service indiqué dans le bon de commande sont les suivants. Dans le bloc « MOE » et le bloc « Destinataire » :

- n° SIRET : indiqué dans le bon de commande
- Code service exécutant : indiqué dans le bon de commande.

Ces données figurent dans l'adresse de facturation du bon de commande.

B – Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

le titulaire est un candidat individuel, unique:

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (□).

En cas de sous-traitance,

1 – le sous-traitant :

- transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire;
- le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État(□).

2 – le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (□)

le titulaire est un groupement:

1 – chaque co-traitant (ou sous-traitant):

- transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire;
- le mandataire valide, sous 15 jours (pour les sous traitants), cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (□)

2 – le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque co-traitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État(□).

(□) le numéro du SIRET de l'État est 110 002 011 000 44 le service exécutant est FAC0000033 (DRFIP Bordeaux)

C – Délai de paiement :

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 31 à R.2192 34 et R.2192 36 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro.

4.2.2 Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission AVP-DIAG :

(1)	Exigibilité
100 %	Après remise : -dossiers complets conformément à la commande publique -demandes d'autorisation -après validation par le maître d'ouvrage

Éléments de mission PRO-DCE :

(1)	Exigibilité
100 %	Après remise : -dossiers complets conformément à la commande publique -accord de toutes les autorisations administratives -après validation par le maître d'ouvrage

Éléments de mission VISA + EXE :

(1)	Exigibilité
50 %	À l'issue de la période de préparation de chantier et approbation par le RPA du calendrier détaillé d'exécution des travaux
50 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de $\frac{50 \% \times \text{élément de mission VISA + EXE partiel}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier (N pourra être modifié par avenant ou décision du maître d'ouvrage). Le dernier acompte étant versé après réception des travaux.

Éléments de mission ACT:

(1)	Exigibilité
100 %	ACT partie analyse des offres : après notification des marchés

Éléments de mission DET:

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de $\frac{80 \% \times \text{élément de mission DET}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier (N pourra être modifié par avenant ou décision du maître d'ouvrage). Le dernier acompte étant versé après réception des travaux.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des dernières réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
80 %	Après la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
20 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par le CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application du CCAG Travaux.

Élément(s) de mission complémentaire n°1 : MC1 – SSI :

(1)	Exigibilité
50 %	Après fourniture de l'élément de mission au stade du PRO (cf. annexe 1 article 19 du présent CCP)
50 %	Après la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de : - la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le titulaire. - du rapport final du contrôle technique avec réserves levées.

Élément(s) de mission complémentaire n°2 : MC2 – OPC :

(1)	Exigibilité
20 %	Après validation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux au de l'AVP
70 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour, chaque acompte ayant un montant de: $\frac{70 \% \times \text{élément de mission DET}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.
10 %	A l'issue des Opérations Préalables à la Réception – OPR du dernier marché de travaux

(1) Pourcentage applicable à la valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise ou une société coopérative ouvrière de production (code de la commande publique).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4.2.3 Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4.2.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4 2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.2.5 Acompte

1. Demande d'acompte

La demande de paiement d'un acompte, établie par le titulaire individuel ou le mandataire du groupement, est envoyée selon les modalités de l'article 4 2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire ou le mandataire du groupement, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché;

- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus;
- f) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire;
- g) l'incidence de la TVA;
- h) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f et g ci-dessus.

4.2.6 Demande de paiement du solde et décompte général

1. Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au RPA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

2. Décompte général

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

• le décompte final qui fait apparaître:

- le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le RPA;
- les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues
- le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus;
- le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent;
- l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste e ci-dessus;
- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance;
- l'incidence de la TVA;
- l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus
- la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire ou au mandataire du groupement le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après:

- quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire ou au mandataire du groupement, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire ou au mandataire du groupement du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire ou le mandataire du groupement à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire ou le mandataire du groupement n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG PI.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci après.

Par dérogation au CCAG PI, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4.3.1 Révisions

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m 0)

4.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 2010) consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001711010>.

4.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule

$$C_n = 0,15 + 0,85 * (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du code de la commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En application de l'article 10.2.3. du CCAG PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG PI qui précise que le marché prévoit la périodicité de la révision des prix, et afin de faciliter la gestion financière du marché, la révision des prix sera calculée uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'oeuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation);
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289 A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

5 ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux : c'est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'Avant-Projet (AVP).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C0 affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

5.1.1 Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « Avant Projet » (AVP) est inférieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C < C_0$), le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage, si le projet le permet, une liste de travaux complémentaires (à hauteur de l'estimation de C_0) qui pourraient être éventuellement ajoutés au dossier de consultation des entreprises.

5.1.2 Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « Avant Projet » (AVP) est égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C = C_0$), les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5 1 4 ci-dessous.

5.1.3 Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « Avant Projet » (AVP) est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ($C > C_0$) le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée à l'article 1.

Pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre pourra :

- reprendre ses études
- justifier auprès du maître d'ouvrage que ce dépassement représente un intérêt certain pour l'opération notamment par un raisonnement en coût global,
- demander un ajustement des prestations du programme,
- prévoir en tranches conditionnelles des prestations initialement prévues au programme,
- prévoir un découpage fonctionnel.

Il serait fortement souhaitable que le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage, de ses craintes de dépassement de l'enveloppe financière dès la remise de l'élément DIAG et lui proposer une des solutions énumérées ci-dessus.

5.1.4 Arrêt du coût prévisionnel des travaux

Après approbation des études "Avant-Projet" (AVP) par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus :

- arrête définitivement le programme de l'opération,
- fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,
- détermine la rémunération définitive du maître d'œuvre (art 2.1 de l'acte d'engagement).

5.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti de deux taux de tolérance, l'un positif de 2 % l'autre négatif de 15 %.

5.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance positif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance positif fixé à l'article précédent.

Le seuil de tolérance négatif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, diminué du produit de ce coût par le taux de tolérance négatif fixé à l'article précédent.

5.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage pour répondre au programme arrêté.

Jusqu'à concurrence du seuil de tolérance positif, les options peuvent être intégrées au coût de référence travaux. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

Il est ramené en valeur mo du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$C_r = BT * 0-6 / BT * t-6$$

BT * 0-6	Valeur de l'index BT considéré au mois m0 moins 6 mois ;
BT * t-6	Valeur de l'index BT considéré au mois m 0, moins 6 mois, du contrat de travaux concerné.

*** un index sera défini par lot technique par le maître d'oeuvre lors de la rédaction du DCE**

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.4.1 Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif

5-4.1- a Dans le cas d'un dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une négociation.

5-4.1- b Dans le cas où le maître d'ouvrage accepte un dépassement mesuré, il peut décider de déclarer la procédure fructueuse. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

5-4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des tranches conditionnelles au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée à partir d'une proposition faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

5.4.2 Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérancenégatif

Si le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif, le maître d'œuvre supporte une pénalité pour, réajustement du montant du contrat, égale à :

(seuil de tolérance négatif – coût de référence des travaux) x 15 %

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments antérieures à l'attribution des marchés de travaux (DIAG, AVP, PRO, EXE, ACT).

5.4.3 Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif

Si le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif, la consultation est déclarée fructueuse.

Le maître d'ouvrage peut décider de retenir, si le projet le prévoyait, une ou plusieurs options proposées à concurrence du coût prévisionnel des travaux. Dans ce cas aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

5.5 Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.
 - Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
 - Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
 - Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
 - Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5.6 Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

6 ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant les entreprises et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6.1 Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux compris options retenues.

Si les marchés travaux n'ont pas la même base m0, chacun d'eux est ramené aux conditions économiques du mois m0 du premier contrat par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$C_r = BT * 0-6 / BT * t-6$$

BT * 0-6	Valeur de l'index BT considéré au mois m0 moins 6 mois ;
BT * t-6	Valeur de l'index BT considéré au mois m 0, moins 6 mois, du contrat de travaux concerné.

** un index sera défini par lot technique par le maître d'oeuvre lors de la rédaction du DCE*

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

6.2 Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un taux de tolérance de 1 %.

6.3 Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des contrats de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6.4 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés. Si les marchés travaux n'ont pas la même base m0, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m0 du premier contrat par application du coefficient de réajustement Cr tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6.5 Travaux modificatifs ou supplémentaires

6.5.1 Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois mo "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes

Catégorie 1: modifications dans la consistance ou le coût du projet demandé par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4 1.3. ci-dessus.

Catégorie 2: modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

L'incidence financière des modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 6-4 ci-dessus.

6.5.2 Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs (FTM), et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.6 Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le titulaire supporte une réduction égale à :

$$20 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Elle ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

6.7 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1 4 du présent CCP, la "Direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

6.8 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du représentant du pouvoir adjudicateur prise selon les modalités prévues à l'article 6 5.2 ci dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur retourne au titulaire un exemplaire complété par la date de réception et signé ; le titulaire en transmet une copie au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7 2 d u CCP.

6.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6.9.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6.9.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

A -Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B -Obligations du maître d'œuvre

Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS:

- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'œuvre s'engage à:

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution

-Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux qu'après décision du maître d'ouvrage et qu'après avoir été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

7 ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

7.1 Définitions et points de départ

7.1.1 Éléments de mission "études"

Élément de mission	Point de départ du délai
DIAG	Date de la notification du marché
AVP et SSI	Date de validation de la mission DIAG
PRO, EXE, ACT	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet (AVP) (2) cf article 9-1-3 ci-dessous.

(1) les éléments PRO, EXE (partie étude) et ACT partie DCE seront exécutés simultanément.

(2) en aucun cas une décision de réception tacite de l'AVP ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission PRO, EXE (partie étude) et ACT partie DCE.

7.1.2 Éléments de mission ACT

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Analyse des candidatures et d'offres	Fournir le rapport d'analyse des candidatures et d'offres.	Date de la remise au titulaire des plis contenant les candidatures et les offres.
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution de chaque marché.

7.1.3 Éléments de mission VISA

Sans objet.

7.1.4 Éléments de mission DET

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur	Date de réception de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
État d'avancement	Établir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Établir les fiches de travaux modificatifs.		Date de chaque événement générateur ou de chacune des demandes de travaux modificatifs ou supplémentaires
Projets de décomptes mensuels (papier ou dématérialisé)	Vérifier les projets de décompte mensuel établis par les entrepreneurs. Établir les décomptes mensuels et les états d'acompte mensuel conformément à l'article 13.2 du CCAG Travaux.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise (papier ou électronique) chez le maître d'œuvre.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes (papier ou dématérialisé)	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes (conformément aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux).	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise (papier ou électronique) chez le maître d'œuvre.

7.1.5 Élément de mission AOR

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au représentant du pouvoir adjudicateur et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR.
DOE ^①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le représentant du pouvoir adjudicateur.
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

^①Certains documents (pièces nécessaires à la mise en service, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7.1.6 Mission(s) complémentaire(s)

	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC1	Mission SSI	Phase DIAG	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RPA
		Phase conception	Validation de la phase DIAG
		Rédiger le rapport de fin de chantier	Date des dernières levées de réserves

	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC2	Mission OPC	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
		Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
		Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RPA
		Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
		Piloter les entreprises pour que le chantier se termine dans les temps	Ordre de service qui marque le début de réalisation des travaux
		Établir et diffuser le calendrier des OPR	Un mois avant la date prévisible de fin de travaux
		Rédiger le rapport de fin de chantier	Date des dernières levées de réserves

7.2 Délais et pénalités

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG PI le titulaire ne sera pas exonéré par des pénalités en dessous de 1000€.

7.2.1 Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité par jours calendaires de retard
DIAG I	Etudes diagnostic	6 semaines	100,00 €
AVP	Études d'Avant-Projet	6 semaines	100,00 €
PRO	Études de projet	5 semaines	100,00 €
EXE (partie études			100,00 €
ACT partie DCE			100,00 €
ACT	Analyse des candidatures et offres	10 jours	100,00 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	100,00 €
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours	100,00 €
	Constats	2 jours	100,00 €
	Notification des décisions	5 jours	100,00 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	100,00 €
	État d'avancement	Au plus tard le 10 de chaque mois	50,00 €
	Projets de décomptes mensuels	5 jours	50,00 €
	Projets de décomptes finaux	(*)	100,00 €
	Autres tâches prévues par le CCP travaux et faisant apparaître un délai	Délais définis dans le CCAG travaux	100,00 €
AOR	OPR	7 jours	100,00 €
	Proposition de réception	5 jours	100,00 €
	DOE	28 jours	100,00 €
	Examen des désordres	7 jours	100,00 €
	PV de levée des réserves	7 jours	100,00 €

La mission SSI est intégrée dans les éléments de missions

(*) Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

7 jours après la réception du projet de décompte final ;

7 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité par jours calendaires de retard
MC1 : OPC	Calendrier des documents d'exécution	4 jours	100,00 €
	Calendrier détaillé d'exécution	4 jours	100,00 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	4 jours	100,00 €
	Comptes rendus de réunion	3 jours	100,00 €
	Respect du délai de chantier	(**)	100,00 €
	Calendrier des OPR	1 mois avant la fin de chantier	100,00 €

(**) En cas de retard dans la réalisation des travaux ne résultant ni d'une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, ni pour cause d'intempérie; le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard.

7.2.2 Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 12.4 et 41.1 du CCAG travaux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.3 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG PI, le délai dont dispose le maître d'oeuvre pour signaler au RPA les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans le délai d'exécution contractuel est de 7 jours.

8 ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique particulière.

8.1 Retenue de garantie

Sans objet.

8.2 Avances

Une avance pourra être accordée selon les modalités des articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché rédaction.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9 ARTICLE 9. EXÉCUTION, VÉRIFICATION ET DÉCISIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ACHÈVEMENT DE LA MISSION

9.1 Modalités de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire

9.1.1 Présentation des documents

En application de l'article 26.4.2 du CCAG PI, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

9.1.2 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au maître d'Ouvrage, Le tableau, ci-après, précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier relié :

Élément de mission	Document	Nombre d'exemplaires
AVP	Avant Projet	4
AVP	Dossiers d'autorisation administratives	Selon réglementation + 1 exemplaire pour le RPA
PRO	Études de projet	4
EXE	Études d'exécution	4
ACT part DCE	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	4
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	3

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, les documents seront fournis en version informatique compatible avec les outils informatiques du maître de l'ouvrage (bureautique pour les pièces, soit :

- les pièces écrites en PDF modifiables ou .doc si nécessité de complément ou modification du maître d'ouvrage
- les plans Autocade en .DWG modifiable avec calques différenciés
- la maquette numérique du bâtiment en format IFC4 - Design transfert view

9.1.3 Décisions relatives aux documents d'études

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la conformité de chaque document d'études par rapport aux stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 26 2 du CCAG PI, la décision en découlant doit intervenir avant l'expiration des délais suivants

Élément de mission	Documents	Délai
DIAG	Diagnostic	1 mois
AVP	Études d'Avant Projet	1 mois
PRO, EXE, ACT partie DCE	Étude de projet, première partie des études d'exécution, ACT partie DCE	1 mois
MC1	OPC : Calendrier détaillé d'exécution des travaux (en cas de modification du délai global)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

À l'issue des opérations de vérification, la décision prononcera soit :

9.1.3.1 La réception ou réception sous réserves

Lorsque les prestations répondent entièrement aux stipulations du marché, la décision prononce la réception des prestations.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des réserves existent mais que celles-ci ne remettent pas en cause le projet et peuvent être levées dans la suite des études, La décision de réception est prise sous réserve.

9.1.3.2 La réception avec réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.1.3.3 L'ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'oeuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7 2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'oeuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9.1.3.4 Le rejet

Lorsque le RPA estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché car elles appellent des réserves telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, le RPA prononce une décision motivée de rejet partiel ou total des prestations concernées qui est notifiée au maître d'oeuvre.

En application de l'article 27.4.2 du CCAG PI, le maître d'oeuvre dispose de 15 jours calendaires à compter de la réception de la décision de rejet pour remettre les prestations modifiées.

Les pénalités pour retard prévues à l'article 7.2.1 ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9.1.4 Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire

Par dérogation à l'article 26 2 du CCAG PI, les décisions relatives à la recevabilité des documents présentés par le titulaire doit intervenir avant l'expiration des délais suivants

Éléments de mission	Documents	Délai
DIAG-AVP	Diagnostic-Dossiers d'autorisations administratives	15 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	15 jours
	Analyse des candidatures et offres	15 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme recevable avec effet à compter de l'expiration du délai (recevabilité tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La recevabilité peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9.2 Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 2^{ème}alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux);
- la levée de la dernière réserve;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises;

ou lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

9.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à article 1-4 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, la décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 33 du CCAG PI et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9.4 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG PI, avec les précisions suivantes :

9.4.1 Résiliation pour motif d'intérêt général : du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, et par dérogation aux articles 33 et 34.2 du CCAG PI, le pourcentage prévu est fixé à 2 %.

9.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG PI.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222 5 ou D.8222 7 et 8 du Code du Travail conformément ou aux articles R.2 143 6 à R.2143 10 du code de la commande publique ou aux articles D.8254 2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG PI.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141 1 à L.2141 11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195 1 à L.2195 6 du code de la commande publique.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG PI.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222 6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221 3 à L8221 6 sur le travail dissimulé.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG PI), les prestations sont réglées sans abattement.

9.4.3 Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Par dérogation à l'article 32 du CCAG PI, le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCP;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

10 ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci après

CCP 1-9.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG PI
CCP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG PI
CCP 2-2	déroge à l'article	4.2.1 et 4.2.2 du CCAG PI
CCP 4-3	déroge à l'article	14-2 et 15 du CCAG PI
CCP 4-3.4	déroge à l'article	10.2.2 du CCAG PI
CCP 7-2	déroge à l'article	14.3 du CCAG PI
CCP 7-2-1	déroge à l'article	14.1 du CCAG PI
CCP 7-2.3	déroge à l'article	13.3.2 du CCAG Travaux
CCP 8	déroge à l'article	28 du CCAG PI
CCP 9-1.3	déroge à l'article	26.2 du CCAG PI
CCP 9-1.3.1	déroge à l'article	27.1 du CCAG PI
CCP 9-1.3.2	déroge à l'article	27.3 du CCAG PI
CCP 9-1.3.3	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG PI
CCP 9-1.4	déroge à l'article	26.2 du CCAG PI
CCP 9-3	déroge à l'article	20 du CCAG PI
CCP 1-9.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG PI
CCP 9-4.1	déroge à l'article	33 et 34.2 du CCAG PI
CCP 9-4.3	déroge à l'article	32 du CCAG PI
CCP 1-9.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG PI

ANNEXE N°1 – CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans l'annexe III à l'arrêté du 21 décembre 1993 avec les précisions complémentaires ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

11 ARTICLE 11. ÉTUDES DE DIAGNOSTIC

Cet élément de mission comporte déjà des données que la maîtrise d'ouvrage a joint à son programme d'opération. Au titre de l'élément diagnostic, la maîtrise d'œuvre doit prévoir tous les diagnostics des existants formant état des lieux, notamment pour les fluides et la structure et en rapport avec l'opération.

Le maître d'œuvre aura à sa charge :

Pour l'ensemble des installations et le bâtiment

- l'état des lieux des installations techniques en place et de leur conformité aux normes en vigueur
- la réalisation de la maquette numérique du bâtiment en format IFC4. Extraction des plans DWG de chaque niveau avec calques différenciés pour chaque installation technique.
- l'analyse précise, fonctionnelle et technique, de la sécurité incendie

Précisions pour la sécurité incendie

- la reprise des données de la note du SDIS
- l'étude de l'adéquation entre les besoins et les équipements en place afin de définir les évolutions souhaitées pour les nouveaux équipements

Précisions pour l'amiante et l'état sanitaire

Durant cette phase, le maître d'ouvrage mandatera un diagnostiqueur agréé, pour la réalisation du DAAT, sur la base des spécifications données par le maître d'œuvre.

Précisions pour les réseaux informatiques

Le maître d'œuvre travaillera avec le service informatique pour définir les besoins, contraintes et exigences du projet.

Précisions pour les systèmes de sécurité incendie et les systèmes de sûreté

Le maître d'œuvre s'assurera de la compatibilité de la GTB avec les installations existantes de sécurité incendie et de sûreté.

Les documents remis par le maître

La fin de la phase DIAG permettra :

- de mettre en place la réunion de bilan permettant de fixer les solutions retenues afin de passer à l'étape suivante visant à établir les pièces techniques d'AVP
- d'effectuer les corrections nécessaires du programme

Les documents remis par le maître d'œuvre comprendront :

- les rapports du DIAG décrits ci-dessus en PDF modifiables ou .doc si nécessité de complément ou modification du maître d'ouvrage
- la maquette numérique du bâtiment en format IFC4 modifiable (avec sources) avec extraction de chaque niveau au format DWG modifiable avec calques différenciés
- le scan au format LGS avec un logiciel de lecture gratuit

12 **ARTICLE 12. ÉTUDES D'AVANT PROJET**

Préambule : dès le début de l'étude d'avant-projet, le maître d'œuvre organise en concertation avec le RPA, les échanges préalables avec les services instructeurs de la commission de sécurité incendie. Il pilote les réunions avec ces services et en rédige les comptes rendus.

Le maître d'œuvre établit les avant-projets qui ont pour objet, de préciser les solutions techniques préconisées. Ainsi, il proposera au Maître d'ouvrage un principe technique qui comprendra au moins :

- Une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, la synthèse de l'élément DIAG et les choix du maître d'ouvrage, qui présentera :
 - Les choix techniques, accompagnés des justifications, de schémas de principes et ou toutes informations utiles
 - La justification de ces choix en termes de :
 - Respect du programme de l'opération
 - les dispositions réglementaires contraignant le projet et les modalités de leur adaptation ; la prise en compte des tâches de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NF S61-932 ;
 - Facilité et de confort pour les utilisateurs eu égard aux particularités d'utilisation des locaux (réglage, commande, programmation, ...)
 - Facilité et de confort pour la maintenance et l'exploitation (vérification de l'accessibilité et de la démontabilité des équipements, de la facilité de nettoyage, de la sensibilité aux dégradations, de la rénovation ou du remplacement d'éléments),
 - Coût global (investissement, exploitation et maintenance).
- Un dossier technique comprenant :
 - Le plan des circuits et d'implantation des matériels,
 - Les principes de fonctionnement
 - La définition des fonctions demandées en exploitation
 - La définition des types de matériels
 - Les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires
 - Les conditions de maintenance et de fonctionnement

Désamiantage

- la solution et l'organisation du plan de retrait.
- la rédaction du dossier plan de retrait à fournir à la DIRECCTE

Gestion technique bâtiment

- Une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme,
 - Facilité et de confort pour la maintenance et l'exploitation

Les documents remis par le maître

L'avant-projet fera l'objet d'une présentation au maître de l'ouvrage et aux utilisateurs par le maître d'œuvre lors d'une réunion pour laquelle il préparera les documents de communication nécessaires.

Les documents remis par le maître d'œuvre comprendront :

Synthèse des études

- les rapports de l'AVP décrits ci-dessus en PDF modifiables ou .doc si nécessité de complément ou modification du maître d'ouvrage
- L'estimation du délai de réalisation des travaux décomposé par lot -les rapports du DIAG en PDF modifiables ou .doc si nécessité de complément ou modification du maître d'ouvrage et par zone de travaux (gestion des crédits) et leur enchaînement prévisionnel,
- L'estimation du coût prévisionnel des travaux décomposé par lot et par zone de travaux (gestion des crédits) et leur enchaînement prévisionnel,

Maquette numérique et Plans

- la maquette numérique du bâtiment en format IFC4 modifiable (avec sources) avec extraction de chaque niveau au format DWG modifiable avec calques différenciés
- Des plans de niveaux au 1/50 ème, extraits de la maquette numérique, faisant notamment apparaître : les travaux prévus dans les locaux concernés par le projet avec positionnement et encombrement des principales installations techniques
- Des plans de principe et éléments techniques, par lot, ainsi que leur pré dimensionnement au 1/25 ème
- Les coupes au 1/50 ème

Autorisations administratives

- les éléments graphiques et écrits nécessaires aux dépôts des demandes administratives (Déclaration Préalable, demande de modification d'un ERP...).
- les éléments graphiques et écrits nécessaires aux dépôts de la demande de permis de construire

Le maître d'œuvre organisera et participera aux différentes réunions nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

Il doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des autorisations de la part des autorités compétentes.

Documents travaux pour la consultation des entreprises

- la décomposition du prix global et forfaitaire par lots (DPGF)
- les cahiers de clauses techniques particulières par lot (CCTP)

13 ARTICLE 13. ETUDES DE PROJET (PRO) / EXE /ACT DCE

Ces trois éléments ou partie d'éléments définissent la conception générale des ouvrages à réaliser et permettent de consulter les entreprises sur la base des résultats de l'avant projet validé.

Les documents remis par le maître d'oeuvre au titre des études de projet comprendra :

- **Les documents graphiques**

- la maquette numérique du bâtiment en format IFC4 modifiable (avec sources) avec extraction de chaque niveau au format DWG modifiable avec calques différenciés
- Des plans de niveaux au 1/50 ème, extraits de la maquette numérique, faisant notamment apparaître : les travaux prévus dans les locaux concernés par le projet avec positionnement et encombrement des principales installations techniques
- Des plans de principe et éléments techniques, par lot, ainsi que leur pré dimensionnement au 1/25 ème
- Les coupes au 1/50 ème

- **Les documents écrits pour la maîtrise d'ouvrage**

- les éventuelles réponses faites aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP;
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet;
- les notes techniques descriptives relatives aux travaux à prévoir en incluant les dispositions constructives ;
- les notes de calculs de tous les ouvrages et matériels;
- le coût prévisionnel des travaux établi décomposé en éléments techniquement homogènes avec le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire qui sera fourni aux entreprises, décomposé lot par lot et par zone de travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux par lot et par zone ;
- une évaluation des coûts d'exploitation et de maintenance;
- la liste complète des documents à remettre par les entreprises;

- **Les documents écrits pour la maintenance par maîtrise d'ouvrage**

- un rapport spécifique attestera de la bonne prise en compte des exigences liées à la maintenance et à l'exploitation définies à la phase précédente
 - définition des conditions d'accessibilité et de démontabilité,
 - formation du personnel à l'utilisation, à l'exploitation et à la maintenance incluse dans les marchés de travaux,
 - intégration dans les marché de la réalisation de tableaux synoptiques et de schémas fonctionnels et du repérage des installations,
 - spécification de la liste complète des documents à remettre par les entreprises
- En complément du dossier des ouvrages exécutés, il sera fourni un guide de maintenance permettant de :
 - Connaître les installations (schémas simplifiés et mode d'emploi en français),
 - Réaliser sur la base d'un calendrier préétabli les vérifications, réglages, remplacement de matériels. Le calendrier d'intervention sur les équipements doit être connu afin d'assurer la bonne application des garanties (respect des consignes d'utilisation des fabricants),
 - De connaître les modes opératoires, les précautions à prendre,
 - De connaître la marque, le fournisseur et toutes les caractéristiques nécessaires pour commander des pièces de rechange.

▪ Les documents nécessaires à la consultation des entreprises

Le titulaire propose au maître de l'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remise par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel à la concurrence et du règlement de consultation.

Le maître d'œuvre mettra en forme les pièces visées ci-dessus nécessaires pour être intégrées à la consultation des entreprises (calendrier prévisionnel, plans, documents graphiques...) et fournira :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de décompositions du prix global forfaitaire permettant aux entreprises de les renseigner. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités établies par le titulaire;
- toutes autres pièces facilitant la compréhension du projet.
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) détaillé par corps d'état et par zone
- les plans d'exécution et spécifications qui peuvent être utilement arrêtés avant que soient connus les moyens et les techniques des entreprises retenues;

Les pièces administratives seront élaborées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur avec l'assistance du maître d'œuvre pour les éléments qui le concernent

L'avis d'appel Public à la concurrence envoyé à la publication (AAPC) ;

Le Règlement de Consultation (RC) ;

Les pièces du projet de marché et son/ses annexe(s) (AE) ;

Le Cahier des Clauses Administrative Particulières et son/ses annexe(s) (CCAP).

Le DCE sera complété par des documents réalisés par le maître de l'ouvrage et/ou différents intervenants de l'opération (rapport initial de contrôle technique, plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, diagnostic amiante avant travaux, constat de risque d'exposition au plomb avant travaux, etc.).

Afin de faciliter l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre pourra inclure au DCE un cadre de mémoire technique que les entreprises devront compléter à l'appui de leur offre. Ce cadre pourra comprendre la liste des matériels que le maître d'œuvre souhaite connaître au stade de l'offre.

Le maître d'œuvre assure la cohérence et la compatibilité de toutes les pièces du dossier de consultation comprises celles fournis par les autres intervenants (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, contrôleur technique, etc.).

14 ARTICLE 14 ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance pour la passation des contrats de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Cet élément de mission comprend au moins :

Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, le maître de l'ouvrage demande au titulaire de ne communiquer avec quiconque et de ne transmettre aucune information liée à la procédure. Les demandes de renseignements émanant des entreprises doivent être faites, uniquement, par l'intermédiaire de la plateforme PLACE. Après échanges avec le maître d'œuvre pour la rédaction, la réponse sera aussi envoyée par PLACE aux entreprises ayant retiré le dossier.

Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'ouvrage ouvre les plis et les transmet au titulaire, pour analyse initiale.

Candidatures: Le maître d'ouvrage analyse le contenu de l'enveloppe "candidatures". Cette analyse porte sur l'examen de la complétude du dossier de candidature en fonction des pièces et éléments demandés dans le règlement de consultation et sur les capacités professionnelles et financières des candidats. Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le maître d'ouvrage propose pour chaque candidature un agrément, un rejet (motivé) ou une demande de pièces complémentaires.

Le maître d'œuvre devra utiliser les cadres transmis par le maître d'ouvrage pour l'analyse des candidatures.

Offres: Sauf à ce que la candidature ne corresponde manifestement pas au marché, le maître d'œuvre procède à l'analyse de toutes les offres dans les conditions suivantes :

Si des tranches conditionnelles et variantes seront étudiées conformément aux stipulations du règlement de consultation.

Complétude et caractère "valide" de l'offre :

Le maître d'œuvre doit vérifier :

La complétude de l'offre des candidats en fonction des pièces et éléments demandés dans le règlement de consultation.

Le maître d'œuvre précise pour chaque offre :

- si elle est "valide" et peut être analysée;
- si elle est "inappropriée", "irrégulière" ou "inacceptable" et doit être éliminée (offres anormalement basses, offres sans rapport avec l'objet...);
- si des pièces complémentaires ou précisions sont nécessaires pour procéder à l'analyse.

Sauf à ce qu'une offre ne corresponde manifestement pas au marché (inappropriée), le maître d'œuvre procède à l'analyse de toutes les propositions avec les documents reçus dans les conditions suivantes :

Analyse des mémoires techniques :

Au vu du mémoire technique fourni, le maître d'œuvre, analyse et note, l'offre, point par point, en fonction des critères et sous critères décrits dans le règlement de consultation avec éventuellement l'examen des variantes et/ou options sur les plans financier et technique. Il détermine la note de la valeur technique brute, la revalorise en base 10 et la pondère.

Analyse des prix:

Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF et de l'acte d'engagement. Détection de prix ou de quantité incohérents. Détermination de la note "prix" en fonction de la formule déterminée dans le RC et pondération.

Détermination de la note finale en fonction des prescriptions du Règlement de la Consultation.

Le maître d'œuvre proposera au RPA, les parties des offres (techniques et/ou financières) qui peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements ou d'une négociation avec les candidats.

À ce stade de la procédure, et en fonction de l'analyse des candidatures et des offres du maître d'œuvre, **le maître d'ouvrage décidera, pour chaque pli, des suites à donner :**

- candidatures : rejetée, agréée ou demande de pièces complémentaires
- offres : rejet car inappropriée, rejet car "irrégulière" ou "inacceptable", négociation pour rendre les offres irrégulières => régulières et les offres inacceptables => acceptables. En cas de négociation, les soumissionnaires des offres "valides" seront avertis et pourront modifier leurs propositions.

Le maître d'ouvrage prépare et transmet les courriers de rejet ou de négociation.

Si des pièces complémentaires sont demandées, le maître d'œuvre devra compléter son analyse en fonction des réponses données par les entreprises.

Le maître d'œuvre rédigera, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, un rapport d'analyse qui reprendra en détail toutes les phases décrites ci-dessus et les propositions de classement par lot.

Consultation infructueuse

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du titulaire, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare la consultation infructueuse, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux. Il sera alors procédé à une nouvelle mise en concurrence ou à une négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait. (voir article 5 4.1 du CCP).

Mise au point des marchés

Il appartient au titulaire d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres.

15 ARTICLE 15. ETUDE D'EXÉCUTION DEUXIÈME PARTIE TRAVAUX

Les études d'exécution, fondées sur les études de projet permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles concernent l'ensemble des parties de l'ouvrage.

Les études d'exécution doivent traduire, le cas échéant au niveau de chaque lot, la cohérence technique du projet. Elles doivent également traduire graphiquement les dispositions des normes et fascicules de documentation (NF – DTU...) ou des autres documents généraux et non pas se référer uniquement à ces textes.

D'une façon générale, les études d'exécution sont, quand il y a lieu, complétées par un dessin d'un Plan d'Atelier ou de Chantier (PAC) réalisé par les entrepreneurs. Est notamment considéré comme devant faire l'objet d'un PAC, tout ce qui découle du choix d'un fournisseur (marques et matériels) par les entrepreneurs.

Les choix de matériels, matériaux, les solutions techniques et les procédés de mise en œuvre doivent être précisés sans ambiguïté.

Les études d'exécution doivent définir graphiquement la configuration des matériaux mis en place et doivent comporter les notes de calcul.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre.

Elles peuvent, pour certains lots, se poursuivre pendant la période d'exécution des travaux.

La mission de synthèse, prévue au titre des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage, a pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de toutes les études d'exécution, dans le respect des dispositions techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Ces plans doivent prendre en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques.

Les plans de synthèse (mises en plan, coupes, détails) sont établis par la maîtrise d'œuvre.

En fin d'opération, à partir des dossiers des ouvrages exécutés, le titulaire élabore la mise à jour des plans de synthèse qui sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions générales définies pour le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Le maître d'œuvre utilisera une plate-forme numérique d'échange de documents accessible au maître d'ouvrage.

16 ARTICLE 16. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION

Sans objet.

17 ARTICLE 17. DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

Le titulaire est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre doit :

- s'assurer que les plans d'atelier fournis par les entreprises (caractéristiques techniques, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier;
- fournir toutes les pièces nécessaires à l'établissement des avenants au contrat travaux par le maître d'ouvrage (avis circonstanciés, FTM, justificatifs...);
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs préparer la notification du décompte général à l'entrepreneur;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier

- pendant la période de préparation de chantier, le titulaire s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets

- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période, des documents exigés par ces marchés, seront fixées dans les CCAP des marchés de travaux.

En début de période de préparation, le maître d'œuvre organise une réunion de présentation (dite « réunion 0 »). Il convoque l'ensemble des entrepreneurs, le maître d'ouvrage, les représentants des utilisateurs, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS, etc.

Durant la réunion de présentation, le maître d'œuvre rappellera aux entreprises les objectifs en terme de résultat impliquant une mise en œuvre optimale.

Présence du titulaire sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par une personne qualifiée nominativement désignée. Cette personne veillera à la bonne mise en œuvre des produits.

Au minimum un rendez vous de chantier hebdomadaire est organisé par le titulaire en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté. Pendant les phases importantes et dans le mois précédant la livraison des ouvrages, la fréquence des réunions devra être adaptée.

Le titulaire organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés. Il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le titulaire et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître de l'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.).

Réunions avec le maître de l'ouvrage

Le titulaire participe aux réunions périodiques organisées par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés. Les autres intervenants hormis les entreprises (CT, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le titulaire se conforme aux prescriptions du CCAG "travaux", du présent CCP et du CCAP du ou des marchés de travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur son obligation d'utiliser la plate-forme Chorus PRO pour le règlement des comptes des entreprises. La dématérialisation des factures est aujourd'hui obligatoire pour toutes les entreprises

Travaux supplémentaires

Le titulaire est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value. Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'oeuvre comme indiqué à l'article 6 5 du présent CCP.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants, notamment pour donner un avis sur les garanties professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pressentie ; il s'oblige, en outre, à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

Utilisation, exploitation et maintenance des installations

Des réunions de chantier seront organisées en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, du futur gestionnaire afin de s'assurer que les travaux tiennent bien compte des préoccupations de maintenance et d'exploitation.

Formation du personnel : le mode de fonctionnement des systèmes doit être expliqué aux utilisateurs. Ils doivent connaître les principaux équipements et la marche à suivre pour utiliser les installations dans les meilleures conditions.

A cet effet, il sera prévu dans les prestations des entreprises une présentation des équipements aux utilisateurs et au personnel du service maintenance bâtiment.

Cette présentation s'effectue en dehors de la phase de réception. Les contrôles périodiques sont obligatoires.

Le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage une liste complète de tous les contrôles périodiques que celui-ci est tenu de faire réaliser sur les équipements fournis.

18 ARTICLE 18. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

La mission comprend notamment :

Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du titulaire relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
- reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
- réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
- vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès verbaux correspondants.
- dresser le procès verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

7-2. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du titulaire pendant cette période sont les suivantes :

Levée des réserves

- compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage:
- faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution;
- proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception;
- proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux;
- ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article;
- il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le maître de l'ouvrage au moyen de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le titulaire devra informer le maître de l'ouvrage de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même;
- le titulaire effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle:
- il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
- il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite.

2 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le titulaire organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire et le maître de l'ouvrage, le titulaire effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier. La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 15 jours. Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur, si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard 15 jours avant la fin du délai de garantie.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au titulaire de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 alinéa 1 à 3 du CCAG – Travaux.

Le titulaire remet, après vérification, les documents ci dessus au maître de l'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans trois "sous-dossiers DOE":

- Technique: classement parlot
- Sécurité
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le titulaire.

A – Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des diverses installations;
 - les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels;
 - les PV de classement ou label des différents matériaux;
 - les PV des essais in situ des installations;
 - les garanties des constructeurs et fournisseurs;
 - l'inventaire des matériels installés.
- Plans ou schémas:
 - plan de masse (échelle 1/100^e);
 - plans architecte mis à jour des niveaux traités, façades, coupes, etc. (échelle 1/50^e);
 - schémas et plans des installations techniques;
 - plans de détail et coupes au 1/50^e ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes;
 - planche photos (prises aux étapes importantes du chantier).

B – Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique;
- Sécurité et protection de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage:

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

C – Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM) – guide de maintenance

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage pour leur transmettre la connaissance de son fonctionnement et de ses conditions d'exploitation-maintenance. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien. Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire. Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES

1.1. L'établissement

1.2. Les acteurs de la construction

1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs

2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

2.1. Documents disponibles dans le DOE

2.2. Nomenclature des équipements

2.3. Plans de repérage

2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations

3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE

3.1. Conditions d'utilisation et mode d'emploi des dispositifs de régulation, de programmation et de commande

3.2. Organisation de l'exploitation – maintenance

3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance

3.4. Entretien des constituants principaux et notamment la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement)

3.5. Fourniture d'un calendrier d'intervention sur les équipements pour procéder aux vérifications, réglages, remplacement des matériels. Il permettra également d'assurer la bonne application des garanties (respect des consignes d'utilisation des fabricants).

4. SECURITE – SANTE

4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs

4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)

5. SUIVI DES OPERATIONS ET DES COUTS

19 ARTICLE 19. MISSION COMPLÉMENTAIRE 1 : COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

La mission comprendra la réalisation des tâches suivantes, qui s'appliqueront à l'ensemble de l'établissement :

Phase diagnostic

- audit du SSI existant, ou des éléments à intégrer au SSI dans le cadre du projet.

Phase conception

Établissement d'un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- la catégorie du SSI,
- l'organisation des zones : Zone de Détection (ZD) et Zone de Sécurité (ZS) et leur corrélation,
- le positionnement des matériels et déportés éventuels ainsi que les modalités de l'exploitation l'alarme (restreinte, générale et générale sélective),
- les alimentations de sécurité : Alimentation électrique de Sécurité (AES) et Alimentation pneumatique de Sécurité (APS) et leurs conditions d'implantation,
- les constituants du SSI en indiquant le mode de fonctionnement des Dispositifs commandés du Terminal (DCT) et les options de sécurité des Dispositifs actionnés de Sécurité (DAS),
- le principe et la nature des liaisons,
- la prise en compte des alarmes par la gestion technique centralisée et report des alarmes sur intervenant externe

- la procédure de réception technique du SSI.

Phase réalisation

- suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI
- création et mise à jour du dossier d'identité du SSI tel que visé par la norme NF S 61-932,
- respect du cahier des charges et suivi des essais fonctionnels du SSI,
- établissement du procès-verbal de réception technique.

Phase de modification ou d'extension

- mise à jour du cahier des charges fonctionnel du SSI,
- respect des points énoncés dans la phase de réalisation ci-dessus,
- mise à jour du dossier d'identité du SSI.

Phase de réception

- Récupération et vérification des autocontrôles de l'installation auprès des entreprises.
Organisation de la visite de réception technique du SSI avec les entreprises concernées, avec à l'issue la fourniture d'un rapport de conformité.
- Réalisation et fourniture du dossier d'identité du SSI en un exemplaire papier et un exemplaire informatique.
- Participation à la commission de sécurité pour l'ouverture ou la continuité de l'exploitation de l'établissement

20 ARTICLE 20. MISSION COMPLÉMENTAIRE 2 : ORDONNANCEMENT COORDINATION PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que le chemin critique, par des documents graphiques, graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition des éventuelles pénalités;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

La personne chargée de l'OPC au sein de la maîtrise d'oeuvre produit tous les documents listés dans le présent article.

Exécution de la mission avant la notification du premier marché de travaux

Pendant les études de conception

L'OPC complète les dossiers d'AVP et de PRO par :

- l'analyse de l'incidence des propositions de travaux sur l'ordonnancement et la planification ainsi que leurs conséquences sur l'économie générale de l'opération;
- l'étude, en tant que de besoins, de la faisabilité et l'optimisation de réalisation (dans l'espace et dans le temps) de sa conception;

Pendant la passation des contrats de travaux

a) Phase d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (ACT partie DCE) L'OPC:

- donne un avis sur les moyens humains et techniques, à exiger de la part des entreprises, pour la consultation;
- établit le calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation et nécessaires au commencement des travaux;

- identifie les incidences des dispositions proposées par le coordonnateur SPS au regard de son élément de mission OPC.
- identifie les incidences liées à la réalisation de travaux en site occupé au regard de son élément de mission OPC.

b) Phase d'examen des candidatures ou des offres

L'OPC donne un avis sur les moyens des entreprises et l'incidence apportée par les variantes éventuellement proposées lorsque la possibilité de variante figure dans le règlement de consultation.

Exécution de la mission après la notification du premier marché de travaux

Organisation générale et vie commune

Le maître d'œuvre OPC :

- procède au recensement du rôle et responsabilité des intervenants et constitue le fichier "identifiants" ;
- établit l'inventaire des contraintes techniques et formalités administratives conditionnant les travaux et en assure la mise à jour ;
- doit s'assurer, s'il y a lieu, que la mise au point et la diffusion de la convention interentreprises (gestion du compte prorata) est faite dans les délais ;
- recense les besoins des différentes entreprises en matière d'installation de chantier;
- tient à la disposition des intervenants, un journal de chantier sur lequel il note les événements importants correspondant à l'organisation et aux délais. Il assure la conservation de ce journal qu'il remet en fin de chantier au maître de l'ouvrage.

Études d'exécution

Dans le cadre des études d'exécution restant à réaliser par le maître d'œuvre, le titulaire maître d'œuvre OPC doit :

- étudier avec le maître d'œuvre les délais d'exécution des études, le circuit de vérification de ces études auprès de tous les intervenants suivant la mission de chacun;
- élaborer le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.
- établir et mettre à jour l'état d'avancement de la validation des études d'exécution ;
- contrôler le respect du calendrier d'établissement des documents d'exécution et procéder aux relances nécessaires ;
- établir les comptes rendus mensuel de l'avancement de sa mission;
- collecter tous les plans et documents validés de façon à constituer sur le chantier un dossier complet
- établir la liste des échantillons, teintes et options techniques non précisées dans les CCTP, définir les dates de présentation puis de décision en fonction des délais de commande et de mise en oeuvre ;

Travaux

a) Préparation de chantier

Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre OPC :

- élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service par le maître d'œuvre;
- établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service par le maître d'œuvre ;

Sur ces calendriers, doivent figurer les délais relatifs :

- à l'organisation matérielle et collective du chantier;
 - à l'organisation de chantier propre à chacun des lots;
 - à la mise en place et au repliement des moyens essentiels;
 - aux démarches, formalités, décisions, visas, approbations, etc.;
 - aux commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier;
 - à l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots;
 - à la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques;
 - aux opérations préalables à la réception des travaux;
 - aux éventuelles visites des commissions de sécurité.
- établit le calendrier des différentes opérations commandant le commencement des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues (calendrier des travaux préparatoires);
 - analyse, analyse, à partir du dépouillement des descriptifs et quantitatifs et enquête auprès des entreprises, les tâches élémentaires et les contraintes, y compris les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements, estime les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, choisit l'ordre des interventions le plus favorable;
 - élabore et propose des graphes suivant une méthode "adaptée" : traduction en graphe planning, calcul des réseaux, itérations, lissage des charges, détermination du chemin critique;
 - procède au nivellement des moyens, à la détermination de la durée des tâches et à la définition des moyens et effectifs à mettre en oeuvre ; il propose l'ordre des interventions le plus favorable, en liaison avec les entreprises ;

b) Réalisation des travaux Le maître d'œuvre OPC:

- contrôle l'avancement des travaux dans le respect du calendrier détaillé d'exécution des travaux et enregistre les écarts constatés par rapport aux prévisions, détermine l'origine de ces écarts;
- assure le pointage permanent des effectifs et des moyens des entreprises;
- fait apparaître l'avancement du chantier pour chaque réunion, et en cas de retard attire immédiatement l'attention de l'entreprise défaillante et étudie avec cette dernière les moyens permettant de le résorber ;
- complète l'état d'avancement du chantier prévu par la mission DET en mentionnant les responsabilités respectives des entreprises et des autres intervenants dans les retards quantifiés constatés sur le chantier ; il propose des solutions pour pallier ces retards et analyse l'évolution prévisible de l'opération;
- établit, en concertation avec les entreprises, un "recalage" du calendrier détaillé d'exécution des travaux, si les retards ne permettaient plus de les gérer, édite les documents mis à jour et,
 - si le délai global d'exécution est conservé, il notifie, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution des travaux aux entreprises;
 - si le délai global d'exécution est prolongé, et après décision du maître de l'ouvrage, il notifie par ordre de service le calendrier détaillé d'exécution des travaux;
- recueille les relevés météorologiques, en cas d'arrêt de chantier;
- note tous les arrêts de chantier;
- en cas d'une éventuelle défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, il propose au maître de l'ouvrage des mesures destinées à limiter les effets sur les délais;

- planifie la remise des dossiers des ouvrages exécutés, y compris le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO);
- tient à disposition des intervenants la bibliothèque de références où figurent les documents intéressant les travaux(CCTP, décomposition du prix global forfaitaire par lot, plans d'exécution,etc.).

c) Réunions

Le maître d'œuvre OPC :

- organise les réunions hebdomadaires d'OPC, en rédige le compte rendu et en assure la diffusion ; les réunions DET et OPC pourront être organisées concomitamment, le support de diffusion pourra être commun;
- provoque les réunions interentreprises nécessaires à la coordination, en dresse le compte rendu et le diffuse aux intervenants ;
- veille à la prise des décisions relevant du maître de l'ouvrage et à celles incombant aux autres intervenants selon les dispositions arrêtées lors de l'ordonnancement;
- propose les questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier;
- planifie les visites d'acceptation interentreprises.

Réception des travaux

Le maître d'œuvre OPC :

- établit un calendrier détaillé des opérations préalables à la réception intégrant notamment les essais, les contrôles divers et la mise en service des équipements techniques en liaison avec le contrôleur technique et les entrepreneurs;
- planifie et coordonne les travaux à effectuer pour la levée des réserves ;
- planifie la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), y compris le DIUO, non remis en cours de chantier au maître d'oeuvre ;
- établit le rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards;
- organise et suit le processus de levées de réserve de façon à en limiter la durée;
- assiste le maître de l'ouvrage dans l'instruction des mémoires en réclamation éventuels, pour la partie concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux.